

Santé et sécurité au travail:

La Cour de Justice Européenne veut protéger les SPV

L'arrêt « Matzak »

En 2009, un pompier volontaire de Nivelles, a intenté un procès à sa commune pour obtenir une indemnisation de ses services de garde à domicile qu'il considère comme du temps de travail. En 2015, la Cour du travail de Bruxelles a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice. Cette dernière, vient de faire paraître sa décision (affaire C-518/15 du 21 février 2018).

Quel impact dans les SDIS ?

1- Les SPV doivent être considérés comme des travailleurs et donc soumis à la directive 2003/88.

Voir le point N° 39 de l'arrêt : "...les états membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de temps de travail et de périodes de repos ».

L'impact de cette décision concerne tous les SPV comme les double statuts. Au terme de cet arrêt les SPV devront bénéficier de toutes les dispositions prévues par la directive, principalement : Repos journalier - Temps de pause toutes les 6 heures - Repos hebdomadaire - Durée hebdomadaire de 48 heures) - Congés annuels de 4 semaines - Temps de travail de nuit limité à 8 heures par fraction de 24 heures.

Ce dispositif visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs que sont bien les SPV, s'entend tous emplois confondus, comme le précise le rapport de la Commission Européenne dans son rapport du 26 avril 2017, sur la mise en œuvre de la directive 2003/88 par les états membres.

Tout le dispositif législatif Français pour les SPV est impacté, notamment le Code de la sécurité intérieure article L723-15 : "Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail".

Mais également les articles L723-5, L723-9, L723-14, et l'article 81 (29°) du Code des impôts, lequel prévoit les cas qui sont "affranchis de l'impôt".

Se pose également la question de savoir si un SPV, à qualification et ancienneté égales peut être rémunéré différemment d'un professionnel.

2- Les temps de « garde à domicile » sont des temps de travail.

Voir point N° 63 de l'arrêt : "Or, l'obligation de rester physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur ainsi que la contrainte, d'un point de vue géographique et temporel, de la nécessité de rejoindre le lieu de travail dans un délai de 8 minutes, sont de nature à limiter de manière objective les possibilités qu'un travailleur se trouvant dans les conditions de M. Matzak a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux ».

Pour autant, l'Europe se déclare incompétente en matière de rémunération : Article 49 de l'arrêt : "A cet égard, il y a lieu de rappeler, ainsi que le relève la juridiction de renvoi, qu'il est constant que la directive 2003/88 ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, cet aspect échappant, en vertu de l'article 153, paragraphe 5, TFUE, à la compétence de l'Europe".

Ce sera donc à l'Etat Français de déterminer comment ces nouveaux temps de travail que sont désormais les "gardes à domiciles" seront rémunérés.

Nîmes, le 25 février 2018